

# STATUTS

L'ARBRE A PAIN - Association loi 1901 enregistrée en Préfecture du Gard le 31 juillet 2007 sous le n° W302002930

## Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **L'arbre à pain**

## Article 2 - objet

Cette association a pour objet **de favoriser la réalisation d'actions solidaires en faveur des personnes en difficulté, chômeurs, précaires, ou personnes handicapées, et d'accompagner l'émergence de structures s'inscrivant résolument dans le champ de l'économie démocratique et coopérative.**

## Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au **Centre Social Pierre Mendès France – Avenue Léon Pintard – 30700 St Quentin la Poterie.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par la prochaine assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

## Article 5 - adhésion

L'adhésion à l'Arbre à pain, au delà des cotisations permettant de développer ses actions au bénéfice de tous ses usagers, manifeste le soutien et la participation à ses objectifs de lutte contre la pauvreté et toutes les exclusions.

En élisant leurs représentants à son Conseil d'Administration, les adhérents participent à la définition, l'orientation et l'évolution de cette politique.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, s'acquitter de la cotisation et être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue dans les 60 jours qui suivent la demande d'adhésion, et qui détermine en même temps le collège auquel appartient le nouvel adhérent.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

## Article 5bis – collèges

Les membres adhérents sont regroupés en quatre collèges au sein desquels ils désignent leurs représentants au Conseil d'Administration.

Les différents collèges de membres adhérents sont les suivants :

- **Le collège des membres fondateurs**, qui chacun détient un acte authentique sous seing privé signé par chacun d'entre eux
- **Le collège des membres actifs qualifiés** composé de :
  - Personnes physiques participant au rayonnement de l'association dans ses domaines d'activités
  - Personnes morales comprenant :
    - Les collectivités territoriales, établissements publics, administrations, ..., organismes relevant du secteur public et en lien avec les activités de l'association

- Les entreprises, organisations professionnelles, institutions financières, ..., acteurs du monde économique

- Les représentants du monde associatif, organisations non gouvernementales, syndicats ouvriers, ..., qui interviennent dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et toutes les exclusions dans un champ d'action national ou international

- **Le collège des utilisateurs**, usagers des actions mises en œuvre par l'association, et qui le temps de leur participation à ses actions sont exonérés du versement de toute cotisation

- **Le collège des généreux donateurs et des membres honoraires** dont la liste est dressée chaque année par le Conseil d'Administration

## Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Elle peut être réglée en une seule fois, trimestriellement ou tous les mois par prélèvement bancaire. Dans ce dernier cas elle fait l'objet d'une autorisation de prélèvement remplie et signée par l'adhérent

Les utilisateurs de l'association, prennent la qualité d'adhérent en participant aux actions qui leur sont proposées, sauf avis contraire de leur part.

Pour les adhérents qui relèvent des publics cibles de l'association, chômeurs indemnisés, bénéficiaires du RMI ou d'autres minima sociaux, l'adhésion est gratuite. Lorsqu'ils retrouvent une autonomie financière, notamment par la signature d'un contrat de travail durable, et s'ils le souhaitent, ils demeurent adhérents de l'association.

## Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 9 - conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus tous les trois ans par tiers, en assemblée générale, en nombre pair. Tous les membres sortants sont rééligibles.

La répartition des sièges au Conseil d'Administration est la suivante :

- Le collège des membres fondateurs détient au minimum la moitié des sièges plus un
- Le collège des membres actifs qualifiés détient le reste des voix à caractère délibératif, réparties dans la même proportion entre personnes physiques et personnes morales
- Le collège des utilisateurs désigne ses représentants, qui siègent avec voix consultative
- Le collège des généreux donateurs et des membres honoraires n'ont pas de siège au Conseil d'Administration, qui pourra néanmoins inviter ceux d'entre eux qui, soit le souhaiteraient, soit seraient sollicités en qualité d'expert.

Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Article 10 - réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 11 - rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation et adhérents de l'Association depuis plus de trois mois. Ils sont convoqués par convocation individuelle ou bulletin d'information.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque adhérent ne peut pas disposer de plus de 2 mandats. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des adhérents présents et représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande des deux tiers au moins de ses membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 15 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.